

Projet de loi

approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Avis du Conseil d'Etat

(30 mars 2012)

Par dépêche du 14 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

L'objet du projet de loi sous rubrique consiste à modifier deux articles de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) permettant à celle-ci un élargissement de sa zone opérationnelle pour répondre au défi du « printemps arabe ». Ces modifications ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BERD en date du 30 septembre 2011.

L'amendement à l'article 1^{er} porte sur l'élargissement du mandat géographique de la BERD à l'effet de l'étendre aux « pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen ». Il est à noter que chaque pays membre concerné qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter les conditions politiques prévues au même article, à savoir une stricte adhérence aux principes de la démocratie pluraliste.

Cette modification fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis. Etant donné que cet article concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou de modification d'accords internationaux.

L'article 2 du projet de loi sous rubrique approuve l'amendement de l'article 18 de l'Accord portant création de la BERD et permet à celle-ci d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels. Cet article est modifié en vue de permettre une intervention rapide dans les pays concernés avant que tous les membres de la BERD n'aient ratifié l'amendement de l'article 1^{er} étant donné que la modification de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité et que la procédure de modification de celui-ci pourrait tarder. L'amendement introduit ainsi le

concept de « pays bénéficiaires potentiels » et donnera ainsi à la BERD la possibilité de permettre aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder à ces fonds avant même que l'amendement de l'article 1^{er} ne soit entré en vigueur. Il va de soi que seule la condition géographique est suspendue et que le critère politique reste d'application. Cette modification est jugée nécessaire étant donné que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient commencer au printemps 2012 alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1^{er} pourrait retarder toute intervention au-delà de l'année.

Les deux amendements de l'Accord portant création de la BERD ne donnent pas lieu à d'autres observations du Conseil d'Etat qui approuve les libellés des deux articles du projet de loi sous avis.

Comme toutefois il s'agit de deux amendements, l'intitulé du projet de loi reste à être rectifié.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que le texte des deux amendements visés par le projet de loi est à annexer à la future loi lors de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Victor Gillen